PETITION DES ÉMIGRÉS DU TRENTE-UN MAI DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, AU CONSEIL DES CINQ CENTS.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

NOUS habitons une commune qui peut se vanter d'un avantage bien rare en France, dans le moment où nous sommes. Placés au milieu des plus grands troubles, et des plus grands excès, il ne s'y est pas commis un seul meurtre depuis le commencement de la révolution; on y pas vu une seule véritable émigration.

Jusqu'à l'époque de la terreur, tous ses habitans, sans exception, étoient restés paisibles dans leurs foyers ; et quand cette époque arriva, plusieurs furent emprisonnés, d'autres se dispersèrent dans les départemens les plus voisins.

Ce sont précisement ces hommes qui furent alors inscrits sur la liste fatale des émigrés. Ils y furent inscrits malgré les certificats de résidence qu'ils envoyoient des lieux où ils avoient cherché leur asyle. Qui le croiroit? plusieurs furent inscrits comme émigrés, malgré les régistres des prisons et les écroues qui attestoient leur malheureuse présence. De tels faits ne seroient pas croyables, si tous les Français n'en avoient été les témoins ou les victimes.

Après l'heureuse époque du 9 thermidor, ceux qui avoient survécu à la persécution, oserent rentrer dans leur domicile, et bientôt la faveur des lois des 21 germinal et prairial les rétablit dans leurs biens et dans leurs droits.

Ils jouissoient en paix, depuis deux années, des bienfaits d'une constitution qui leur faisoit chérir la république ; lorsque tout-à-coup la loi du 19 fructidor dernier est venue les foudroyer.

Plus de soixante-dix peres de famille, dans cette seule commune, et plusieurs milliers dans ce département, les uns nécessaires à la subsistance de leur malheureuse famille, d'autres à celle d'une foule d'ouvriers, d'artisans de toute espèce dont ils entretenoient les salaires, seront forcés par cette loi à s'expatrier avant



15 jours, à porter hors de la France toutes leurs ressources, en les faisans tarir dans leur propre pays. On verrait dans ces malheureuses contrées la misere la plus profonde succéder à la consternation générale.

Telles ont été d'abord les idées qui nous saisirent. mais revenus de notre premiere terreur, nous avons considéré de plus près; et mieux comparé les lois qui nous ont sauvé et celle qui semble vouloir nous perdre. Nous avons vu que la loi du 19 fructidor, ne rapportant aucune des lois antérieures, celles du 22 germinal et prairial subsistoient dans toute leur force. L'esprit de justice et d'uniformité qui doit animer les législateurs nous rassuroit encore sur l'esprit de leurs dernieres lois.

Ces idées consolantes pénétroient dans tous les esprits, quand les papiers publics sont venus les confirmer : nous y avons lu avec transport que le conseil des cinq-cents venoit de nommer une commission pour assurer l'exécution des lois rendues en faveur des véritables émigrés du 31 mai.

Ces lois sont celles des 22 germinal et prairial. Pour qui ont elles été rendues ? D'abord, la loi du 22 germinal ne comprit que les citoyens mis hors la loi ; mais bientôt celle du 22 prairial leur assimila tou ceux qui s'étoient enfuis, et ceux qui avoient été mis sur la liste d'émigrés par une suite des événemens depuis le 31 mai 1793.

Ces lois ont donc été faites pour nous, qui nous

sommes enfuis ; pour nous, qui avons été emprisonnés par une suite des événemens du 31 mai : nous en avons produit les preuves les plus convainquantes ; et dans cet instant même, un hasard tardif vient de nous en offrir une que nous osons mettre sous les yeux des législateurs, et qui doit les saisir.

C'est une liste authentique des citoyens de cette commune, condamnés, dans ce moment funeste, à l'emprisonnement et à la mort. De tous ces infortunés, ceux qui n'ont pas été assassinés à Orange, à Marseille, sont les mêmes qui réclament aujourd'hui les droits de l'innocence et de l'humanité.

Quels bénéfices ces lois des 22 genminal et prairial accordent-elles à ces victimes qu'elles vouloient rassurer et consoler? Le droit de rentrer dans leurs foyers et dans la jouissance de leurs biens ; et c'est tout ce que nous demandons aujourd'hui.

Quelles conditions enfin, quelles formalités la loi du 22 prairial nous imposoit-elle ? Celle de se conformer à ses articles III, IV, V et VII.

Nous avons rempli scrupuleusement ce qu'elle prescrivoit, et nous avons fait tout ce qui étoit en notre pouvoir ; car, sans doute, la loi n'exigeoit pas que nous fissions ce qui ne dépendoit que des autres.

Elle nous ordonnoit de produire les preuves de notre absence par suite des événemens du 31 mai 1793 ; nous les avons produites. Elle nous ordonnoit

de les présenter dans un certain délai, aux autorités constituées dans les départemens; et nous les avons présentées avant le terme du délai. Depuis deux ans, nous avons fait tout ce que nous pouvions faire : le reste n'est plus que le fait des autres, et ne peut nous enlever le bénéfice d'une loi que dicta l'humanité.

C'est au nom de ces lois protectrices, et qui subsistent toujours, que nous vous demandons la faveur de subsister encore dans nos foyers. Nous vous demandons la faveur de faire subsister avec nous nos malheureuses familles; réduites au désespoir et à la misere; nous vous demandons la faveur de cultiver nos champs, d'exercer nos professions, d'être utiles à tous nos concitoyens : et pour prix de cette grace, nous nous soumettons à la responsabilité la plus sévere, nous nous dévouons à la mort, nous nous y offrons nous-mêmes, si vous ne nous trouvez pas encore plus innocens que malheureux.

Représentans de la Nation, au nom de tout ce qu'il y a de juste et d'humain, ne souffrez pas que l'Europe, témoin de notre proscription, dise de nous :
« On emprisonna ces hommes, parce qu'ils s'obsti-
« nerent à rester dans leur patrie; et maintenant on
» les force à sortir de leur patrie, parce qu'ils se lais-
» serent emprisonner ».

A St. Remy, le 20 vendémiaire, an 6 de la république.

Les citoyens de la commune de St.-Remy, soussignés,

Joseph | Vert, Joseph Mitra, Michel, Jacques

Aurran, *Gille Rebrond*, *Gautier* le cadet, *Noailles*, *Aurran*, *Authier*, *Paul Andrieu*, *Gautier* fils aîné, *Bayol*, *Jacques Gros*, *P. Andrieu*; *Lausier* fils, *Mille*, *Joseph Chabanier*, *Honoré Aubert*, *Montaigne*, *Combe*, *Etienne Petovin*, *Chabanier*, *Blain*, *Pauleau*, *Louis Chabanier*, *Chastel*, *Jeard*, *François Liotard*, *Sarasset*, *Claude Moutin*, *Marie Gautier*, *Merand*, *Lunel*, *Louis Laurent*, *Bourderon*, *L. Jean*, *Bachelier*, *Amed*, *Charles* fils, *Fourame*, *Lieutard*, *Perret*, *Mauron*, *Jacques Gros*, *Teissier*.

De l'imprimerie de PAIN, rue Coquillière, n°. 23, près celle de Grenelle.